







APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES PUY-DE-DOME 2023-2027

Fiche-Action n°1 « Faire de la qualité de vie, une source d'attractivité nouvelle du territoire »

AAP- CULTURE25 « Développer une offre culturelle structurante de proximité et favoriser des partenariats culturels interterritoriaux »

Référence PDA: 501- AURGAL10-FA1-AAP-CULTURE25

Date d'ouverture de l'appel à projets : 01/01/2025

Date limite de dépôt des projets : 31/12/2025

Table des matières

١.	Description du dispositif	. 2
	Porteurs de projets éligibles	
	Conditions d'éligibilité	
	Dépenses	
	Dépenses éligibles	
	Dépenses inéligibles	
1.3 F	Plancher et plafond de mes dépenses	.7
5.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	.7

6. Modalités d'attribution de L'aide pour mon projet	7
6.1 Financeurs possibles	
6.2 Modalité de calcul de l'aide	
7. Base réglementaire	
Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets CULTURE25	

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir le développement de l'offre culturelle sur les territoires ruraux qui en sont les plus dépourvus et de renforcer la proximité de l'offre vers les publics. Cet objectif passe par le soutien à des opérations de développement de l'itinérance de l'offre culturelle, par l'accompagnement de l'offre muséographique (TO1) et par la valorisation des patrimoines à travers une meilleure connaissance et par la création artistique et culturelles (TO2).

Dans un objectif de proximité et d'accès élargi à la culture et aux arts, l'itinérance de l'offre culturelle est visée, d'une part afin de permettre à la population rurale de bénéficier d'une offre de qualité, avec le soutien au développement de saisons culturelles et artistiques hors les murs (c'est à dire en dehors des salles de spectacles dédiées) et l'acquisition de moyens techniques permettant aux acteurs ruraux de déployer une offre culturelle dans des lieux de proximité et ainsi d'assurer une réelle proximité de l'offre. (TO3)

Les types d'opérations soutenus sont les suivants :

TO 1 : Opérations de création, de modernisation des offres muséographiques et scénographiques et opérations de mutualisation entre les structures muséographiques

- Acquisition de matériels et équipements (ex : conception, réalisation et installation d'expositions temporaires...)
- Etudes, expertises, créations et mise en œuvre de contenus scénographiques et conception d'expositions
- Actions de communication et formation en lien avec les offres muséographiques créées
- Actions de création et de développement d'outils numériques
- Actions d'animation et de médiation (par exemple actions de découverte des sites, actions en lien avec des créations artistiques délocalisées, actions de diffusion en direction des publics scolaires, organisation de conférences)
- Action de mutualisation de compétences et de moyens

TO 2 : Opérations visant à valoriser les patrimoines

- Actions d'aménagement et d'acquisition de matériels et d'équipements visant à améliorer la connaissance sur les patrimoines et la diffusion des connaissances (par exemple équipements de circuits de découverte patrimoniaux, équipement d'information sur le patrimoine...)
- Actions d'amélioration et de diffusion des connaissances sur les patrimoines (par exemple inventaires, projets de recherches archéologiques, éditions)
- Actions de valorisation des patrimoines par des spectacles ou des créations culturelles in situ, par exemple résidences d'artistes, création et diffusion artistiques sur les sites patrimoniaux
- Action de médiation (par exemple conférences, ateliers de recherche...)

- Création et développement d'outils numériques
- Actions d'animation, de communication, de promotion, de création de support pédagogique

TO 3 : Opérations visant à développer l'itinérance et la proximité de l'offre culturelle en spectacle vivant et en « arts visuels »*, au plus près des habitants par le développement de programmations professionnelles** hors des salles de spectacles et/ou par l'acquisition de moyens techniques pour permettre de bonnes conditions d'accueil du public lors de ces programmations.

- Acquisition de matériels et d'équipements (par exemple matériels scéniques, équipements de sonorisation...)
- Actions d'animation, de promotion, de communication, de formation, de diffusion, de création artistique, de prestations culturelles et artistiques.

1 - Spectacle vivant

Selon l'article L.7122-1 du code du travail, la définition du spectacle vivant est la suivante "entrepreneurs de spectacles vivants qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération". On peut donc inclure dans la liste des arts du spectacle vivant :

Le théâtre (classique, contemporain, humour)

La danse

Les arts et le spectacle de rue

Les arts du cirque

Les arts de la marionnette

L'opéra

La musique live

L'illusionnisme

La poésie

2 - Arts visuels

Peinture, sculpture, photographie, design, arts décoratifs, création numérique et métiers d'art (domaines d'intervention des DRAC)

3 - Cinéma et audiovisuel

Domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée

**: est entendu comme spectacle professionnel tout spectacle ou prestation donnant lieu de la part du programmateur à la rémunération du ou des artistes ou des structures à un prix conforme au tarif généralement constaté dans la profession et au paiement des droits et charges afférents.

→ Sont inéligibles les projets suivants :

Se renseigner auprès du GAL sur les éventuelles lignes de partage entre fiches actions.

Se renseigner auprès du GAL sur les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE.

^{*} Les spectacles vivants et les arts visuels sont définis somme suit :

2. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets :

- Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats mixtes
- Etablissements publics
- Associations Loi 1901
- Universités et structures professionnelles de recherches publiques et privées reconnues par le ministère de la Culture

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les indivisions

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Tous TO: Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab).	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL Vérification à la demande d'aide
TO 1:	Un argumentaire devra être fourni
	par le porteur de projet et validé
Le porteur de projet devra démontrer que le projet engage au moins deux partenaires.	par le comité de programmation
Cas 1 : Dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs du	du GAL. Vérification à la
territoire, l'engagement doit être entériné par une convention définissant à minima les objectifs et engagements mutuels.	demande d'aide.
Cas 2 : Le projet est porté par une structure fédérant les partenaires du projet.	Cas 1 <u>uniquement</u> : La convention
partonalies du projet.	de partenariat devra être fournie
	signée, au plus tard avant la
	programmation du projet en
	comité.

TO 1: 3 conditions cumulatives (hors Etudes, expertises): 1. Le projet doit prévoir la mise en place d'actions de médiation (par exemple actions de découverte des sites, actions en lien avec des créations artistiques délocalisées, actions de diffusion en direction Vérification à la demande d'aide des publics scolaires, organisation de conférences...) 2. Le projet doit prévoir une ouverture au public 3. En cas d'accueil physique, le projet doit reposer sur un accueil professionnel ou doit prévoir la formation des personnels dédiés à l'accueil TO 2: Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé Le porteur de projet doit démontrer que le projet s'inscrit dans le cadre par le comité de programmation d'une stratégie territoriale définie à l'échelle d'au moins une du GAL intercommunalité (par exemple stratégie de développement territoriale portée par un EPCI, un Syndicat mixte, ou un office de tourisme). Vérification à la demande d'aide TO 2: Les actions d'amélioration des connaissances sur les patrimoines Vérification à la demande d'aide doivent intégrer un volet de diffusion des résultats auprès du public et/ou des réseaux d'acteurs impliqués dans la ou les thématiques abordées (publications, conférences, animations...). TO 3: Un argumentaire devra être fourni Le porteur de projet doit démontrer que le projet déploie ses par le porteur de projet et validé actions sur un périmètre d'au moins 2 intercommunalités (tout par le comité de programmation ou partie). du GAL OU Le porteur de projet doit démontrer que le projet déploie ses Vérification à la demande d'aide actions sur un périmètre d'une intercommunalité (tout ou partie) qui regroupe 80 communes ou plus. TO 3: Les programmations artistiques doivent être déployées hors des salles de spectacles et assorties d'actions de médiations (ateliers de pratiques artistiques, rencontres autour d'un spectacle avec les artistes, découverte d'un instrument, de l'œuvre...) concertées avec d'autres partenaires privés ou publics. Vérification à la demande d'aide L'acquisition de matériels et moyens techniques est conditionnée par la mise en place de programmations artistiques hors des salles de spectacles.

Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4. DEPENSES

4.1 Dépenses éligibles

→ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel :

- Matériels et d'équipements dédiés au projet : par exemple matériels d'expositions, matériels scéniques, matériels informatique et numérique, logiciels, licences, matériels techniques, mobilier, équipements et supports pédagogiques et de formation
- Prestations externes d'étude, de conseil, d'expertise, d'animation, d'inventaire, de recherche, de communication et de formation
- Prestation de conception et de création d'expositions scénographies et muséographiques
- Prestations liées au numérique : par exemple création d'outils de diffusion, création de site internet, d'applications, conception graphique
- Prestations artistiques (cachets, créations...), frais de logistiques liés à la réalisation de prestations artistiques (par exemple déplacement, location de matériels)

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.
- Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.2 Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses définies comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- L'acquisition d'œuvres.
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique
- Operations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire et mise aux normes

- Matériel roulant
- Les investissements relevant du fonctionnement de la structure,
- Le matériel d'occasion et le renouvellement de matériel existant
- La voirie et les réseaux
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Etudes rendues obligatoires par la loi,
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.3 Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles relatives à des opérations d'animation (temps de travail) sont plafonnées à 135 000 € HT.

Les dépenses relatives aux investissements (matériels et équipements) sont plafonnées à 135 000 € HT.

Le reste des dépenses éligibles sont plafonnées à 50 000 € HT.

- → Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.
- → Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.
- NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.
- → L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5. LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

→ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1 Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (Etat, Région, département, ECI...) et le FEADER.

6.2 Modalité de calcul de l'aide

Le taux maximum d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 %.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

7. BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 LEADER;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Puy-de-Dôme » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 17/12/2024, validant l'AAP

Pour toute question et <u>avant tout dépôt d'une demande d'aide</u>, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur LEADER local :

• Pour le PNR Livradois-Forez :

Etienne CLAIR - e.clair@parc-livradois-forez.org - 04 73 95 57 57

• Pour le PNR Volcans d'Auvergne :

Marianne COHADE - mcohade@parcdesvolcans.fr - 04.73.65.64.22

• Pour l'Agglo Pays d'Issoire :

Véronique LANG - veronique.lang@capissoire.fr - 04.15.62.20.00

• Pour le Grand Clermont :

Jérôme PROUHÈZE - developpement@legrandclermont.fr - 07.57.07.53.41

• Pour la Communauté de communes Plaine Limagne :

Gautier BAVILLE - leader@plainelimagne.fr - 04.73.86.37.83

• Pour le SMAD des Combrailles :

Lise WADOUX - I.wadoux@combrailles.com - 04 73 85 82 08

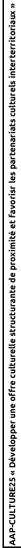
ANNEXE 1 - GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A PROJETS CULTURE25

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhônes-Alpes 23-27

GAL Auvergne Rhône-Alpes - Puy-de-Dôme Validée par le comité de programmation du CAL le 17/12/2024

Intitulé du dispositif: AAP-CULT URE25 « Développer une offre culturelle structurante de proximité et favoriser les partenariats culturels interterritoriaux »

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »











Critère de sélection	Sous critères	Note maxi par critère	Notation du critère Modalités de notation Impact / effet levier fable : 1 Impact / effet levier molte : 1 Impact / effet levier moyen : 2 Impact / effet levier élevé : 3	Coefficient	Note obtenue	Note maxi
	Le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma, d'un plan ou d'un programme stratégique local concerté et validé	3	3	10		
	Le projet repose sur une approche collective et partenariale	3	3	10		
	Le projet permet de créer des coopérations durables entre acteurs et entre territoires, de manière décloisonnée et transversale (publics cibles, relation ville-campagne, inter PAT, caractère intergénérationnel)	3	3	10		
Critère 1 : Contribution aux dynamiques territoriales	Le projet repose sur une démarche de concertation locale (acteurs locaux, usagers de services)	3	Э	10	210	210
	Le projet renforce la notorièté et l'attractivité des territoires, notamment par le développement d'une offre touristique durable et localement ancrée	3	3	10		
	Le projet renforce l'accessibilité des services pour la population	3	3	10		
	Le projet renforce l'inclusion sociale	3	3	10		
	Le projet a un impact favorable au maintien et/ou à la création d'emplois actuels et futurs	3	3	2		
	Le projet favorise l'accès à l'emploi des femmes et/ou des jeunes et/ou des personnes en situation de handicap	3	8	5		
	Le projet repose sur une implication forte des acteurs économiques locaux	е	Э	5		
Critere 2 : Contribution a la relocalisation des activites et des emplois sur le	Le projet contribue à l'objectif de relocalisation de l'économie sur le territoire	3	3	1	123	123
territolire	Le projet repose sur une meilleure valorisation des ressources locales	3	3	10		
	Le projet repose sur une démarche d'économie circulaire (écoconception, consommation responsable, valorisation des sous-produits, réparation, recyclage)	3	3	10		
	Le projet contribue au développement de l'Economie Sociale et Solidaire	3	3	5		
	Le projet contribue à la réduction des émissions de carbone	3	3	8		
	Le projet contribue à la préservation des sols et de la biodiversité	3	3	8		
	Le projet repose sur l'utilisation durable et économe des ressources (produits, patrimoines, ressources naturelles)	3	m	89		
Critère 3 : Contribution à la mise en place de réponses aux enjeux de transition	Le projet contribue à l'éffort de sobriété énergétique	3	3	8	144	144
ב בר בוואו סווו בוובוו בקנ	Le projet prend en compte ses impacts sur l'ensemble de son cycle de vie (minimiser les impacts pendant la fabrication, l'usage et la fin de vie du produit ou du service)	3	3	8		
	Le projet permet d'améliorer l'adaptation et la résilience des territoires au changement climatique	3	3	8		
	Le projet présente un caractère innovant dans les moyens, les objectifs, les procédés, les méthodes	3	3	5		
Critère 4 : Caractère innovant, transférable et cohérent	Le projet apporte une réponse innovante et adaptée à une ou des problématiques locales clairement identifiées	3	3	5	06	06
	Capacité technique du demandeur à porter le projet	3	3	10		
	Le projet intègre un caractère de réplicabilité, notamment s'agissant de la méthodologie adoptée	3	3	10		

Appel à projets AURGAL 10-FA4-AAP-CULTURE25 - PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 – AUVERGNE-RHONE-ALPES	Page 10 sur 10
Appel à projets AURGAL10-FA4-AAP-CULTURE25 - PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 – AUVERGNE-RHONE	Page 10 sur 10

100

Note sur 100 Note minimale possible: Note maximale possible: NOTE ELIMINATOIRE*: